



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-62**

under the

**POLICE ACT
(O.C. 2022-249)**

Filed September 22, 2022

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi business day — jour ouvrable investigating agency — service d'enquête police official — fonctionnaire de police witness officer — agent témoin
3	Chief officer's designate
4	Notification report
5	Notice of investigation of a serious incident
6	Securing scene
7	Segregation during interviews
8	Notes
9	Interviews
10	Recording interviews
11	Notice of status
12	Change of status
13	Summary of investigation
14	Annual report
15	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-62**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA POLICE
(D.C. 2022-249)**

Déposé le 22 septembre 2022

Table des matières

1	Titre
2	Définitions agent témoin — witness officer fonctionnaire de police — police official jour ouvrable — business day Loi — Act service d'enquête — investigating agency
3	Représentant d'un agent en chef
4	Rapport de notification
5	Avis d'enquête sur un incident grave
6	Protection des lieux
7	Isolement durant les entrevues
8	Notes
9	Entrevues
10	Enregistrement de l'entrevue
11	Avis du statut
12	Changement de statut
13	Résumé d'enquête
14	Rapport annuel
15	Entrée en vigueur

Under section 38 of the *Police Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Serious Incident Investigations Regulation – Police Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Police Act*. (*Loi*)

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

“investigating agency” means a police agency that conducts an investigation under paragraph 24.6(b) of the Act or an investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada that conducts an investigation under paragraph 24.6(d) of the Act. (*service d’enquête*)

“police official” means a subject officer or a witness officer. (*fonctionnaire de police*)

“witness officer” means any of the following persons who is a witness to, was present at or has material information related to a serious incident:

- (a) an officer;
- (b) an auxiliary police constable; or
- (c) an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent témoin*)

Chief officer’s designate

3 If a chief officer becomes a subject officer, the chief officer’s powers and duties under Part II.1 of the Act and this Regulation shall be carried out by the chief officer’s designate.

Notification report

4(1) For the purposes of subsection 24.5(1) of the Act, the chief officer shall submit a notification report to the head of the investigative body no later than 24 hours af-

En vertu de l’article 38 de la *Loi sur la police*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement concernant les enquêtes sur les incidents graves – Loi sur la police*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agent témoin » Quiconque, parmi les personnes ci-après, est témoin d’un incident grave, y était présent ou possède des renseignements importants à son sujet :

- a) un agent;
- b) un constable auxiliaire;
- c) un agent désigné selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*witness officer*)

« fonctionnaire de police » Tout agent impliqué ou agent témoin. (*police official*)

« jour ouvrable » Quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*. (*business day*)

« Loi » La *Loi sur la police*. (*Act*)

« service d’enquête » Le service de police qui mène l’enquête prévue à l’alinéa 24.6b) de la Loi ou l’unité d’enquête, le corps de police, la personne ou l’autre entité d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui mène l’enquête prévue à l’alinéa 24.6d) de la Loi. (*investigating agency*)

Représentant d’un agent en chef

3 Si un agent en chef devient un agent impliqué, les pouvoirs et les fonctions qu’il exerce aux termes de la partie II.1 de la Loi et du présent règlement sont exercés par la personne qu’il désigne.

Rapport de notification

4(1) Aux fins d’application du paragraphe 24.5(1) de la Loi, l’agent en chef remet le rapport de notification au chef de l’organisme d’enquête au plus tard vingt-quatre heures après l’avoir avisé de l’incident grave.

ter notifying the head of the investigative body of the serious incident.

4(2) If the chief officer is unable to provide all the information required in the notification report within the period referred to in subsection (1), the chief officer shall submit a revised notification report to the head of the investigative body as soon as all the required information is available.

Notice of investigation of a serious incident

5 The head of the investigative body shall notify immediately the relevant chief officer and the disciplinary authority that the head of the investigative body

- (a) has arranged for the investigative body to conduct an investigation of the serious incident,
- (b) has referred an investigation of the serious incident to an investigating agency, or
- (c) has entered into an agreement to have an investigating agency conduct an investigation of the serious incident.

Securing scene

6 On notification of an investigation under section 5, a chief officer shall ensure that officers at the scene of the serious incident take any lawful measures that appear to the officers to be necessary or expedient for the purposes of protecting, obtaining and preserving evidence relating to the serious incident until the investigative body or investigating agency takes charge of the scene.

Segregation during interviews

7(1) On notification of an investigation under section 5, a chief officer shall ensure, to the extent that is practicable, that all the police officials are segregated from each other until the investigative body or the investigating agency has completed all the interviews with the police officials unless the person in charge of the investigation directs otherwise.

7(2) Unless the person in charge of the investigation directs otherwise, a police official shall not communicate, directly or indirectly, the details of the serious incident with any other police official until the investigative body or the investigating agency has completed all the interviews with the police officials.

4(2) S'il n'est pas en mesure de remettre au chef de l'organisme d'enquête un rapport de notification complet dans le délai imparti au paragraphe (1), l'agent en chef lui remet un rapport révisé dès que tous les renseignements requis sont disponibles.

Avis d'enquête sur un incident grave

5 Le chef de l'organisme d'enquête avise immédiatement l'agent en chef concerné et l'autorité disciplinaire :

- a) soit qu'il a pris des dispositions pour que l'organisme d'enquête mène une enquête sur l'incident grave;
- b) soit qu'il a confié celle-ci à un service d'enquête;
- c) soit qu'il a conclu un accord prévoyant que celle-ci soit menée par un service d'enquête.

Protection des lieux

6 Sur avis d'enquête reçu en application de l'article 5, l'agent en chef veille à ce que les agents présents sur les lieux de l'incident grave prennent, en attendant que l'organisme d'enquête ou le service d'enquête prenne en charge les lieux, toutes les mesures légales qui leur semblent nécessaires ou opportunes afin de protéger, d'obtenir ou de préserver des preuves relatives à l'incident grave.

Isolement durant les entrevues

7(1) Sur avis d'enquête reçu en application de l'article 5, l'agent en chef veille, dans la mesure du possible, à ce que tous les fonctionnaires de police soient isolés les uns des autres tant que l'organisme d'enquête ou le service d'enquête n'a pas terminé toutes ses entrevues avec eux, à moins que la personne chargée de l'enquête n'en décide autrement.

7(2) À moins que la personne chargée de l'enquête n'en décide autrement, il est interdit à un fonctionnaire de police de communiquer, même indirectement, à un autre fonctionnaire de police les détails de l'incident grave, tant que l'organisme d'enquête ou le service d'enquête n'a pas terminé toutes ses entrevues avec eux.

Notes

8(1) A police official shall complete their notes about the serious incident in accordance with the procedures of the police agency or the police force in another province or territory of Canada in which the police official is employed.

8(2) Subject to subsection (3), a witness officer shall provide their notes to the person in charge of the investigation and a copy to the chief officer within 48 hours after the person in charge of the investigation requests the notes.

8(3) If, in the opinion of the person in charge of the investigation, giving a witness officer 48 hours to provide their notes would cause an unreasonable delay that may jeopardize the investigation, the person in charge of the investigation may require that the notes be provided within a shorter period.

8(4) A subject officer is not required to provide their notes to the person in charge of the investigation, and no other person may provide the subject officer's notes to the person in charge of the investigation without the subject officer's written consent.

Interviews

9(1) The person in charge of the investigation may request a subject officer to attend an interview and answer questions as part of the investigation.

9(2) Subject to subsection (3), the person in charge of the investigation may direct that a witness officer attend an interview and answer questions as part of the investigation at a specified place and at a specified time that is at least 48 hours after the serious incident occurred.

9(3) If, in the opinion of the person in charge of the investigation, waiting at least 48 hours to conduct an interview with a witness officer would cause an unreasonable delay that may jeopardize the investigation, the person in charge of the investigation may specify an earlier time for the interview.

9(4) Subject to subsection (5), before conducting an interview, the person in charge of the investigation shall notify the subject officer or the witness officer, as the case may be, of their right to be represented by counsel and give them a reasonable opportunity to consult with counsel.

Notes

8(1) Les fonctionnaires de police rédigent leurs notes sur l'incident grave conformément aux procédures du service de police ou du corps de police de l'autre province ou du territoire du Canada dont ils sont au service.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent témoin remet ses notes à la personne chargée de l'enquête lorsqu'elle en fait la demande et une copie à l'agent en chef dans les quarante-huit heures qui suivent la demande.

8(3) Si elle est d'avis que le fait d'accorder à l'agent témoin un délai de quarante-huit heures pour remettre ses notes entraînerait un retard déraisonnable susceptible de compromettre l'enquête, la personne chargée de celle-ci peut abréger ce délai.

8(4) L'agent impliqué n'est pas tenu de remettre ses notes à la personne chargée de l'enquête, et il est interdit à quiconque de le faire à sa place sans son consentement écrit.

Entrevues

9(1) La personne chargée de l'enquête peut demander à un agent impliqué de se présenter à une entrevue pour répondre à des questions dans le cadre de l'enquête.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne chargée de l'enquête peut ordonner à un agent témoin de se présenter à une entrevue pour répondre à des questions dans le cadre de l'enquête à un endroit, à une date et à une heure précis, celles-ci devant être au moins quarante-huit heures après l'incident grave.

9(3) Si elle est d'avis que le fait d'attendre au moins quarante-huit heures pour mener l'entrevue entraînerait un retard déraisonnable susceptible de compromettre l'enquête, la personne chargée de l'enquête peut abréger cette période d'attente.

9(4) Sous réserve du paragraphe (5), avant de procéder à l'entrevue, la personne chargée de l'enquête informe l'agent impliqué ou l'agent témoin, selon le cas, de son droit d'être représenté par un avocat et lui donne la possibilité raisonnable de le consulter.

9(5) Subsection (4) does not apply if, in the opinion of the person in charge of the investigation, waiting for an opportunity for the witness officer to consult with counsel would cause an unreasonable delay that may jeopardize the investigation.

Recording interviews

10 Any interview conducted in accordance with section 9 shall, when practicable, be recorded by audio recording or video recording.

Notice of status

11 Before a request is made for notes under section 8 or an interview under section 9, the person in charge of the investigation shall notify, in writing, the chief officer, the police official and the disciplinary authority whether the police official is considered to be a subject officer or a witness officer.

Change of status

12(1) If, at any time after notice is given under section 11, the person in charge of the investigation determines that the police official is considered to be subject officer instead of a witness officer or a witness officer instead of a subject officer, the person in charge of the investigation shall notify, in writing, the chief officer, the police official and the disciplinary authority of the change of status.

12(2) If, after notes have been obtained from or interviews have been conducted with a police official when the police official was considered to be a witness officer, the person in charge of the investigation determines that the police official is instead a subject officer, the person in charge of the investigation shall

- (a) give the police official the original and all copies of the record of their interview, and
- (b) give the chief officer and the disciplinary authority the original and all copies of the notes of the police official.

Summary of investigation

13(1) For the purposes of subsection 24.8(1) of the Act, a summary containing the following information shall be provided to the Minister and the relevant disciplinary authority within three months after the conclusion of an investigation:

- (a) a summary of facts;

9(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'agent témoin si, de l'avis de la personne chargée de l'enquête, le fait d'attendre qu'il ait la possibilité de consulter un avocat entraînerait un retard déraisonnable susceptible de compromettre l'enquête.

Enregistrement de l'entrevue

10 L'entrevue menée conformément à l'article 9 fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un enregistrement sonore ou vidéo.

Avis du statut

11 Avant de demander des notes au titre de l'article 8 ou une entrevue en vertu de l'article 9, la personne chargée de l'enquête avise par écrit l'agent en chef, l'autorité disciplinaire et le fonctionnaire de police si ce dernier est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin.

Changement de statut

12(1) Si, à tout moment après avoir donné l'avis prévu à l'article 11, la personne chargée de l'enquête détermine que l'agent impliqué devrait plutôt être considéré comme un agent témoin ou vice-versa, elle en avise par écrit l'agent en chef, le fonctionnaire de police et l'autorité disciplinaire.

12(2) Si, après avoir obtenu les notes d'un fonctionnaire de police ou mené une entrevue avec lui alors qu'il était considéré comme agent témoin, la personne chargée de l'enquête détermine qu'il est plutôt un agent impliqué, elle :

- a) lui remet l'original et toutes les copies de l'enregistrement de son entrevue;
- b) remet, à l'agent en chef et à l'autorité disciplinaire, l'original et toutes les copies des notes qu'il a remis.

Résumé d'enquête

13(1) Aux fins d'application du paragraphe 24.8(1) de la Loi, le résumé, qui est remis au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée dans les trois mois suivant la conclusion de l'enquête, renferme les renseignements suivants :

- a) un résumé des faits;

- (b) the duration of the investigation;
- (c) the number of civilian witnesses and witness officers interviewed;
- (d) a statement of the relevant legal issues; and
- (e) a summary of the results of the investigation and the reasons for the results.

13(2) For the purposes of subsection 24.8(2) of the Act, a summary shall be made available to the public no later than two business days after it is provided to the Minister.

13(3) A summary may include the names of the subject officers and witness officers involved in the investigation.

Annual report

14 For the purposes of section 24.9 of the Act, an annual report shall contain the following information:

- (a) a comparison between the number of times in the year the head of the investigative body is notified, or otherwise becomes aware, of a serious incident and the number of investigations of serious incidents started and concluded in the year;
- (b) the number of times in the year the head of the investigative body referred an investigation of a serious incident to a police agency; and
- (c) the number of times in the year the head of the investigative body entered into an agreement to have an investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada conduct an investigation of a serious incident.

Commencement

15 *This Regulation comes into force on October 1, 2022.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 22, 2022.

- b) la durée de l'enquête;
- c) le nombre de témoins civils et d'agents témoins interrogés;
- d) un énoncé des questions juridiques pertinentes;
- e) un résumé des résultats de l'enquête et des motifs qui les justifient.

13(2) Aux fins d'application du paragraphe 24.8(2) de la Loi, le résumé est rendu public dans les deux jours ouvrables qui suivent sa remise au ministre.

13(3) Le résumé peut renfermer les noms des agents impliqués et des agents témoins.

Rapport annuel

14 Aux fins d'application de l'article 24.9 de la Loi, le rapport, à l'égard de l'année visée, renferme les renseignements suivants :

- a) une comparaison entre le nombre de fois où le chef de l'organisme d'enquête est avisé ou prend connaissance d'une autre manière d'un incident grave et le nombre d'enquêtes sur un incident grave démarrées et terminées;
- b) le nombre de fois où le chef de l'organisme d'enquête a confié une telle enquête à un service de police;
- c) le nombre de fois où le chef de l'organisme d'enquête a conclu un accord prévoyant qu'une unité d'enquête, un corps de police, une personne ou toute autre entité dans une autre province ou un territoire du Canada mène une telle enquête.

Entrée en vigueur

15 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 septembre 2022.